



Lille, le 29 août 2016

Monsieur le Recteur,

En toute fin d'année scolaire, de nombreux collèges nous ont informés de la volonté du chef d'établissement de pratiquer l'inclusion systématique des élèves relevant de la structure SEGPA en sixième ordinaire, pour la majorité des enseignements obligatoires.

La FSU attire votre attention sur le caractère précipité et unilatéral de cette inclusion systématique, qui modifie le fonctionnement global de la SEGPA avec un impact lourd sur le collège : ainsi, il n'est pas acceptable que dans la plupart des cas (quelques situations listées ci-dessous), le Conseil d'Administration de l'EPLÉ n'ait pas été consulté pour délibérer d'une organisation pédagogique particulière définissant les modalités d'inclusion, et notamment de « *l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves* », y compris les élèves pré-orientés en SEGPA à l'issue du CM2 (R421-2 du Code de l'Éducation).

En outre, pour les situations d'établissements qui nous ont été remontées, l'inclusion est envisagée dans la plupart des disciplines et de façon permanente pour toute l'année scolaire. Pour la FSU, ce type d'organisation dépasse largement le cadre -fixé par la circulaire n° 2015-176 du 28-10-2015 qui précise que seront recherchées « *à chaque fois que c'est possible* », « *des situations d'enseignement conjointes avec des élèves qui bénéficient de la SEGPA et d'autres élèves du collège* ». Et si « *la SEGPA ne doit en effet pas être conçue comme le lieu unique où les enseignements sont dispensés aux élèves qui en bénéficient* », la circulaire ne permet pas pour autant que « *les temps d'enseignement dans les autres classes du collège* » fassent passer au second plan le rôle spécifique de la structure SEGPA dans le traitement des difficultés graves et persistantes de ces élèves.

Ainsi, la SEGPA, « *bien identifiée comme structure* » avec une dotation fléchée, n'est pas conçue comme un simple dispositif avec un fonctionnement calqué sur le modèle des ULIS. La mise en œuvre d'un tel fonctionnement de type dispositif relève, selon nous, pleinement d'une nouvelle expérimentation au titre de l'article L401-1 du Code de l'Éducation en ce qu'elle affecterait « *l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement* », en lien avec le projet d'établissement.

Nous vous alertons sur le fait que les chefs d'établissement concernés n'ont pas saisi le Conseil d'Administration, ce dont ne dispense aucunement l'application de la circulaire 2015-176, quelles que soient les modalités d'inclusion retenues. Dans le même ordre d'idée, l'autorisation préalable des autorités académiques, si elle a été donnée sous votre égide, ne peut se substituer à un avis favorable de l'instance de l'EPLÉ pour ce qui relève de sa pleine compétence.

Pour la FSU, le non-respect du cadre réglementaire affaiblit grandement la dynamique d'équipe nécessaire à une inclusion réussie, compromettant lourdement la réussite des apprentissages et la construction du projet de formation des élèves concernés. Nous remarquons d'ailleurs que les modalités de répartition des élèves pré-orientés en SEGPA risquent d'accentuer la ségrégation scolaire à l'échelle de l'établissement : si ces élèves ne sont pas inclus dans une seule et même classe mais dans plusieurs, les chefs d'établissements entendent les ajouter aux effectifs de classes ordinaires qu'ils ont composées en y regroupant des élèves repérés en grande difficulté scolaire (via les PPRE passerelles) sans être pourtant pré-orientés « SEGPA » : l'inclusion ne peut justifier la

reconstitution de classes de niveaux.

Vous n'êtes pas sans savoir que « *les compositions de classe contribuent autant à la ségrégation scolaire que la ségrégation résidentielle et la ségrégation entre établissements* », comme le conclut le récent rapport du CNESEO de juin 2015 (étude Ly-Riegert). L'inclusion systématique, hors du cadre réglementaire et hors du protocole académique existant, interroge donc aussi fortement sur son impact en termes de mixité sociale à l'École, d'autant qu'elle est envisagée dans de nombreux collèges REP+ où la ségrégation inter-établissements est déjà subie au quotidien.

Pour toutes ces raisons, la FSU sollicite votre intervention afin que les projets d'inclusion systématique qui ne s'inscrivent pas dans le cadre réglementaire soient suspendus, et qu'un groupe de travail soit réuni au premier trimestre de la rentrée scolaire pour examiner l'application de la circulaire 2015-176 dans notre académie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Pour le SNUIPP-FSU Pas-de-Calais, Dominique Dauchot

Pour le SNUIPP-FSU Nord, Yves-Marie Jadé

Pour le SNES-FSU académique, Jean-François Carémel